

—
VILLE DE LOUDUN
—

ARRETE N° 2023.73

Nomenclature 6.1

OBJET :

Circulation et stationnement
lors du marché de Loudun du
mardi matin
Abrogation de l'arrêté
n° 2012.160 du 28 juin 2012

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route tome I partie législative et réglementaire, notamment les articles R 1, R 53.2, R 225, R 225.1, R 225.2 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I signalisation temporaire de l'instruction interministérielle sur la réglementation routière modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU le décret 86 475 du 14 mars 1986 articles 1 à 10 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'organisation des marchés de tous les mardis;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les mardis (jour de marché), le stationnement et la circulation seront interdits de 7 h 00 à 14 h 00 : les parkings Place de la Poulaille, Place Porte de Chinon dans sa totalité, rue Vouguet de la Place Porte de Chinon à la rue de la Poste aux Chevaux, rue des Marchands, Place Sainte Croix, Place Urbain Grandier, Rue Carnot de la rue Grand Cour à la rue Porte de Chinon, Rue Porte de Chinon. Circulation interdite rue Saint-Jean (section comprise entre la rue Porte de Chinon et rue la Poste aux Chevaux).

A cet effet, les rues adjacentes seront fermées à la circulation de tous les véhicules par les barrières ou panneaux règlementaires.

La circulation des deux roues tels que motos, cyclomoteurs, trottinettes électriques ou non et vélos est strictement interdite.

Les commerçants forains devront installer leurs étalages au plus tard à 8 h 00 sur les places définies par le règlement du marché.

La vente au déballage ne pourra pas s'effectuer sur la portion de la Place Porte de Chinon, situé au-delà du n°4 bis de la Place Porte de Chinon.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :

Publié le : **25 JUIL. 2023**

Notifié le :

Les commerçants devront s'implanter de manière à laisser un passage pour les véhicules prioritaires et respecter les traçages mis en place à cet effet.

Les livraisons aux commerçants de la Place Sainte-Croix, rue des Marchands, rue Carnot, place de la Poulallerie devront être terminées au plus tard à 9 h 00.

Les commerçants et forains venant sur le marché de Loudun les mardis matin devront stationner leurs véhicules sur les parkings suivants :

- Parking rue Vouguet
- Parking de l'Echevinage
- Parking rue du bourg Joly (derrière le Crédit Agricole)
- Parking du Palais
- Place Scévole de Sainte-Marthe
- Parking de l'Hôtel de Ville

Sauf pour les camions magasins utilisés comme étalage ou cabine d'essayage.

A cet effet, des panneaux sont implantés sur les lieux.

ARTICLE 2 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pendant la durée du marché seulement à pied ou en deux roues tenues en main, et autorisé aux services d'urgence tels qu'ambulance, pompiers, etc.

ARTICLE 3 :

La totalité de la signalisation et de la présignalisation (déviation, etc...) nécessaires au bon déroulement des opérations, seront mises en place par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2012-160 du 28 juin 2012 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et prendra effet à dater de la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers.

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de son application, et dont les dispositions prendront effet à dater de l'affichage et de la mise en place de la signalisation routière sur les lieux désignés ci-dessus.

Fait à LOUDUN, le 25 JUIL. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS

